



► Informations concernant le programme et budget et autres questions

Conférence internationale du Travail
114^e session, 2026

Rapport II

► Informations concernant le programme et budget et autres questions

Deuxième question à l'ordre du jour



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Voir: <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Informations concernant le programme et budget et autres questions*, Genève: Bureau international du Travail, 2026. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à: rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à: www.ilo.org/publns.

ISBN 978-92-2-042557-2 (imprimé), ISBN 978-92-2-042558-9 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en:

anglais: ISBN 978-92-2-042555-8 (imprimé), ISBN 978-92-2-042556-5 (PDF Web);
espagnol: ISBN 978-92-2-042559-6 (imprimé), ISBN 978-92-2-042560-2 (PDF Web);

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. Voir: www.ilo.org/deni-de-responsabilite.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► **Table des matières**

	Page
Introduction	5
Questions financières et administratives	7
Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2025	7
Traitement de la prime nette pour 2024-25	7
Composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.....	8

► Introduction

1. Le présent rapport porte sur plusieurs questions sur lesquelles la Conférence sera appelée à se prononcer. Toute autre question qui se poserait après la publication du présent rapport et qui appellerait également une décision de la Conférence donnera lieu à un document qui sera présenté à la Commission des finances pour examen.
2. Les questions appelant une décision sont les suivantes:
 - le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2025, qui font l'objet d'un document distinct;
 - le traitement de la prime nette pour 2024-25;
 - la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.On trouvera ci-après des précisions sur ces questions.
3. Des informations concernant l'exécution du programme en 2024-25 figurent dans le rapport du Directeur général au titre du point I(C) de l'ordre du jour de la Conférence.

► Questions financières et administratives

Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2025

4. Conformément aux articles 28 et 29 du Règlement financier, la Conférence internationale du Travail sera appelée à adopter les états financiers consolidés vérifiés pour 2025 après qu'ils auront été examinés par le Conseil d'administration. Les états financiers portent sur toutes les opérations qui relèvent directement du Directeur général, notamment les activités financées par le budget ordinaire et par les ressources extrabudgétaires, ainsi que sur les activités du Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR), du Centre international de formation de l'OIT à Turin (Centre de Turin), du Tribunal administratif de l'OIT et de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel du BIT (CAPS). Ils comprennent les résultats budgétaires pour l'exercice biennal 2024-25.
5. Le rapport financier du Directeur général et les états financiers pour 2025 ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes seront communiqués aux Membres dans un document distinct. La recommandation du Conseil d'administration quant à l'adoption des états financiers vérifiés sera également communiquée à la Conférence dans un document distinct qui sera soumis à la Commission des finances.

Traitement de la prime nette pour 2024-25

6. À sa 356^e session (mars-avril 2026), le Conseil d'administration a décidé de recommander à la Conférence internationale du Travail, à sa 114^e session (juin 2026) ¹:
 - i) de décider, par dérogation à l'article 11 (5) du Règlement financier et conformément à son article 11 (7), que 50 pour cent de la prime nette acquise en 2024-25, d'un montant de 19 032 213 francs suisses, seront conservés par le Bureau et transférés au Fonds de roulement, portant ainsi le niveau de ce fonds à 44 516 106,5 francs suisses;
 - ii) d'adopter la résolution ci-après:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Notant que le fonctionnement du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses a généré une prime nette de 19 032 213 francs suisses pour la période biennale 2024-25,

Décide, par dérogation à l'article 11 (5) du Règlement financier et conformément à son article 11 (7), de transférer 50 pour cent de la prime nette acquise, d'un montant de 19 032 213 francs suisses, au Fonds de roulement, portant ainsi le niveau de ce fonds à 44 516 106,5 francs suisses.
7. Il reviendra à la Commission des finances d'examiner le transfert d'un montant total de 9 516 106 francs suisses (soit 50 pour cent de 19 032 213 francs suisses, arrondi) au Fonds de roulement, ce qui porterait le niveau de ce Fonds de 35 000 000 de francs suisses à 44 516 106 francs suisses, conformément à la recommandation du Conseil d'administration, et de faire des propositions appropriées à la Conférence.

¹ Voir [GB.356/PFA/3/Décision](#).

Composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

8. À sa 356^e session (mars-avril 2026), le Conseil d'administration a décidé de soumettre la résolution suivante à la Conférence internationale du Travail à sa 114 session (juin 2026) ²:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, en vertu de l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de reconduire dans leurs fonctions de juge du Tribunal M^{me} Rosanna De Nictolis (Italie), M. Clément Gascon (Canada), M. Jacques Jaumotte (Belgique) et M^{me} Hongyu Shen (Chine) pour un nouveau mandat de cinq ans, non renouvelable.

9. Il reviendra à la Commission des finances d'examiner les propositions soumises par le Conseil d'administration et de faire des propositions appropriées à la Conférence.

² Voir GB.356/PFA/10/1.